



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU
PUBLIC DU FESTIVAL MIRANDE
COUNTRY**

Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la demande formulée par la Mairie de Mirande,

VU, le procès-verbal avec avis favorable de la Sous-Commission départementale ERP/IGH en date du 11 juillet 2025 à 15h,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'ouverture au public du Festival **MIRANDE COUNTRY** est autorisée du 11 Juillet 2025 à 15h au 15 Juillet 2025 à 1h.

Article 2 : L'organisateur est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale ERP/IGH.

Article 3 : Monsieur le Maire de MIRANDE, et les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 11 juillet 2025

**Le Maire, Pour le Maire Empêché
L'Adjoint**

PUBLIE le 11 JUILLET 2025



Michel CORTADE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

